

Affaire assainissement Roirand à Haute-Goulaine (2003)

Escroquerie et extorsion de fonds du fisc

Joseph Roirand juin 2020

[http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu/documents/impots/escroquerie et extorsion de fonds du fisc juin 2020.pdf](http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu/documents/impots/escroquerie_et_extorsion_de_fonds_du_fisc_juin_2020.pdf)

<https://drive.google.com/file/d/17POjkGjncgP72ZVvDOuXkKsCVAVf9Ool/view?usp=sharing>

Le livre est composé de 2 parties :

Escroquerie et extorsion de fonds du fisc

Annexe FA : Dossier fiscal 20 janvier 2003 à 7 février 2013

Correspondance avec le fisc de 20 janvier 2003 à 7 février 2013
www.justice-ordinaire-quotidienne.eu/Tlcht_Dossier_Fiscal_FA.php

Explications des renvois :

Exemple : (FA9) renvoie vers la page 9 de l'Annexe FA

Les raisons d'une construction fiscalement INachevée	7 -
Notre projet d'investissement immobilier à Haute Goulaine.....	8 -
Notre construction démarre le 3 mars 2003	8 -
La commune ne veut pas remettre en conformité l'assainissement qui a été mal réalisé-	8 -
-	
Nous ne pourrons plus terminer notre construction	10 -
Notre construction est « fiscalement INachevée »	11 -
Escroquerie et extorsion de fonds du fisc.....	13 -
Un fisc « escroc » et « extorqueur de fonds »	15 -
Faux-fiscalement-achevé-20040112 »	15 -
Déni de vérité	16 -
L'AFFAIRE D'ESCROQUERIE DU FISC N'A EXISTÉ QUE PAR LE « FAUX-	
FISCALEMENT-ACHEVÉ-20040112 ».	16 -
Les faits	17 -
L'escroquerie se concrétise par le faux intellectuel « Faux-fiscalement-achevé-	
20130207 » du juge, dans son jugement du 7 février 2013.....	18 -
Les coups-bas de la justice	18 -
Le jugement légal devait être le non-assujettissement à l'impôt	18 -
Déni de vérité et déni de justice	18 -
Il met au point, en quelques heures, son « Faux-fiscalement-achevé-20130207 ». -	18 -
« Faux-fiscalement-achevé-20130207 » du juge lors du jugement du 07 février 2013..-	19 -
19 -	
Le tourniquet infernal.....	21 -
Extorsion de fonds.....	21 -
Destruction de 30 ans de notre vie	23 -

Les raisons d'une construction fiscalement INachevée

Notre projet d'investissement immobilier à Haute Goulaine

Nous construisons à Haute Goulaine en 2003 pour réaliser une opération immobilière à forte plus-value sur du très court terme. L'objectif est la revente en 2007, année de mon départ en retraite et direction le Portugal.

La plus-value sera dégagée en réalisant nous-même le second-œuvre. La réussite de ce projet repose sur notre fils, comme main d'œuvre gratuite et stratège technique.

Le financement sera assuré, pour le gros œuvre par un prêt bancaire. Pour les travaux que nous assumons le financement des matériaux sera réalisé par la vente de notre maison actuelle de Pont Saint Martin et par un système de maison d'hôte ou similaire, pour aider aux remboursements mensuels des prêts.

Notre construction démarre le 3 mars 2003

Nous avons attendu que se fasse le réseau d'assainissement collectif de la Bellaudière pour démarrer la construction de notre maison, pour ne pas investir dans un assainissement autonome inutile. Comme la commune de Haute Goulaine nous confirme que l'assainissement se fera en 2003 nous calons le démarrage des travaux avec notre entrepreneur au 3 mars 2003.

Notre entrepreneur termine ses travaux de hors d'eau pendant l'été 2003. Nous sommes prêts à emménager dans notre construction pour réaliser le second œuvre.

Nous attendons juste que la commune remette en conformité le réseau public qui nous dessert puisque c'est un tabouret de profondeur 88cm qui a été installé au lieu du tabouret de profondeur 130 cm qui a été prévu. Ce tabouret de 88cm ne permet de desservir gravitairement aucun des deux bâtiments de notre habitation alors que le tabouret de 130cm permettrait de desservir gravitairement les deux bâtiments. Nous ne pourrions emménager que lorsque cette affaire d'assainissement sera réglée puisqu'il n'est pas possible d'habiter une maison sans assainissement.

La commune ne veut pas remettre en conformité l'assainissement qui a été mal réalisé

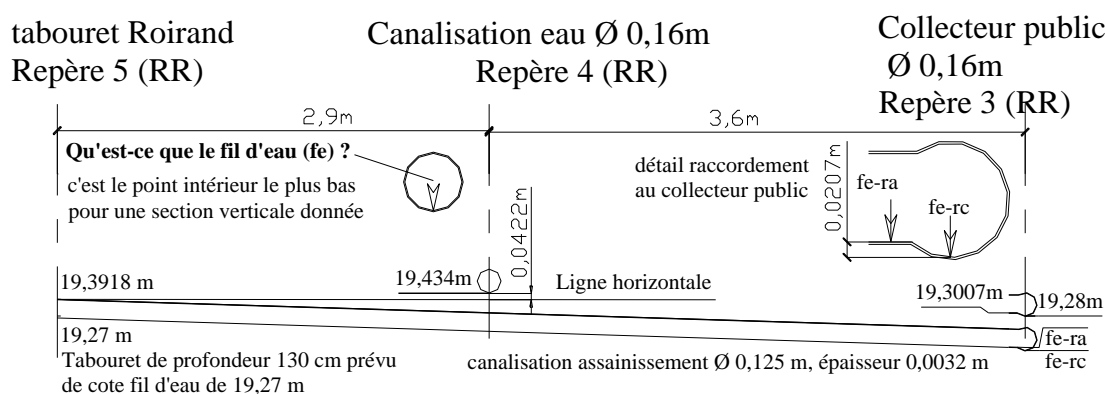
La commune qui a fait une erreur lors de la réalisation de la tranche d'assainissement collectif, en juillet 2003, nous doit réparation immédiate dès notre demande d'explications par notre courrier du 7 août 2003.

Mais elle refuse toujours, depuis cette date, de remettre en conformité notre assainissement, à sa charge totale, invoquant toujours, par le faux du 18 novembre 2003, un faux cas de force majeure, qui est toujours couvert en 2020 par la justice corrompue et par les autorités publiques corrompues :

Voici le faux cas de force majeure invoqué par la commune de Haute-Goulaine dans son [courrier du 18 novembre 2003](#) :

« La pose du tabouret à une profondeur de 130 cm n'a pas été possible en raison de la présence d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 160 sur le tracé du réseau E.U. »

Pourtant quand nous dressons le **plan de pose du tabouret de 130 cm**, d'après les chiffres de l'expert judiciaire (2004 et 2005), il n'en est rien comme nous le voyons :



Il faut noter tout de suite que la cote fil d'eau de 19,27 m du tabouret de 130 cm impose une cote fil d'eau maximum **fe-rc** du collecteur public.

En effet, dans un assainissement public la canalisation d'assainissement descend toujours par une pente réglementaire depuis le tabouret vers le collecteur public pour assurer un écoulement naturel (gravitaire). La pente réglementaire détermine la cote fil d'eau maximum **fe-rc** qui est donnée par la relation **fe-rc** = 19,27 m – dénivelé dû à la pente réglementaire – hauteur technique de raccordement.

On peut donc poser le collecteur public plus bas que cette cote maximum mais pas plus haut. L'intégration du tabouret de 130 cm dans le PEO consiste donc essentiellement pour le maître d'œuvre à déterminer cette cote maximum et d'alerter la commune avant les travaux, pendant les travaux et même après les travaux des difficultés pour respecter cette cote.

Toutes les cotes portées sur ce plan résultent du cahier des charges soumis à la D.D.A.F. et sont donc connues ou peuvent être connues avant les travaux d'assainissement. Comme aucun plan ne nous a été montré nous sommes bien obligés de justifier ces chiffres par les chiffres qui seront donnés lors de l'expertise judiciaire par le [relevé Rolland](#) (RR) et le [rapport d'expertise de M. Prenaud](#) (RP).

Il manque la cote fil d'eau du tabouret de 130 cm. On la déduit de la cote fil d'eau du tabouret de 88 cm (et non 90) installé qui est de 19,69 m. La cote de la génératrice supérieure de la canalisation d'assainissement au départ du tabouret de 130 cm est ainsi de 19,3918 m (=19,27 + 0,125 - 0,0032).

Il manque les cotes **fe-ra** et **fe-rc** qui ne nous ont jamais été données.

Les cotes **fe-ra** et **fe-rc** sont données par les relations :

fe-rc = 19,27 m – dénivelé dû à la pente réglementaire – hauteur technique de raccordement, que nous avons déjà vu plus haut et

fe-ra = **fe-rc** + hauteur technique de raccordement.

Nous aurions pu les reconstituer d'après la pente réglementaire de la canalisation d'assainissement, mais celle-ci ne nous a jamais été donnée.

Nous constatons que la canalisation d'assainissement passe à une distance minimum de 4,22 cm (cas canalisation horizontale) sous la canalisation d'eau. Cette distance ne peut qu'augmenter avec l'augmentation de la pente vers le collecteur public. L'affirmation du 18 novembre est donc fausse.

C'est ce que je démontrerai dans mon dire du 13 janvier 2005, avec les chiffres de l'expert judiciaire, lors d'une expertise judiciaire. Toute personne qui sait compter peut comprendre ce dire et sait donc que l'affirmation du 18 novembre 2003 est fausse. A dater de ce 13 janvier 2005 ceux qui gardent le silence ou continuent de dire que l'affirmation du 18 novembre est vrai commettent donc **une altération frauduleuse de la vérité par omission ou par commission.**

L'AFFIRMATION FAUSSE DEVIENT LE FAUX DU 18 NOVEMBRE 2003

Nous ne pourrons plus terminer notre construction

La commune ne voulant réparer notre assainissement et, comme il est impossible de vivre dans une maison-HG sans assainissement, nous sommes contraints de continuer de vivre dans notre maison-PSM. et obligés de différer la vente de cette maison-PSM.

Ce faisant nous sommes aussi contraints d'arrêter la construction de notre maison-HG puisque les fonds pour continuer proviendront de la vente de la maison-PSM.

Pendant ce temps (2004-2005) a lieu l'expertise judiciaire, ou machination judiciaire 1, où 14 autorités publiques, toutes escrocs, qui savent compter et peuvent donc constater le faux du 18 novembre 2003 de Haute-Goulaine, dénoncé par mon [dire du 13 janvier 2005](#), et constater que la solution « SolGraComp »ⁱ proposée par ce dire a été ignorée, ont avalisé, le rapport d'expertise véreux, d'un expert véreux..

En septembre 2007 c'est l'heure de ma retraite et nous aménageons à Haute Goulaine, sans assainissement, espérant convaincre la commune de nous installer l'assainissement qui nous est dû, mais en vain.

De toutes façons les paramètres ne sont plus les mêmes. Notre fils qui était la clé de voûte de ce projet, comme seule main d'œuvre gratuite et très compétente a depuis fondé une famille et n'a plus de temps disponible pour participer à ce projet.

C'EST DONC TOUT SIMPLE : NOUS N'AVONS JAMAIS PRÉVU DE BUDGET MAIN-D'ŒUVRE POUR LE SECOND ŒUVRE ET NOUS N'AVONS PAS LES MOYENS D'EN PRÉVOIR UN. NOUS NE POURRONS PLUS JAMAIS TERMINER NOTRE CONSTRUCTION.

Nous sommes condamnés à vivre ainsi tout le restant de notre vie si la vérité n'éclate pas.

Nous devenons totalement dépendant de la France corrompue. C'est l'asservissement qui commence.

Si la France daigne un jour reconnaître la vérité nous pourrions redevenir libres.

Mais la France corrompue continue de dénier la vérité.

Notre construction est « fiscalement INachevée »

Nous montrons dans ce chapitre que notre construction est « fiscalement INachevée » d'après les « critères d'achèvement fiscal » donnés par la loi.

Le fisc nous assujettit aux taxes foncières et d'habitation depuis 2009 en violation de la loi qui dit qu'une habitation doit être déclarée si elle est « fiscalement achevée ».

Le fisc lui-même nous donne dans ses nombreuses lettres de menaces les « critères d'achèvement fiscal » :

« LA NOTION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX, AU SENS FISCAL, S'ENTEND DE LOCAUX UTILISABLES, C'EST-A-DIRE, NOTAMMENT, POUR LESQUELS LE GROS-ŒUVRE, LA MAÇONNERIE, LA COUVERTURE, LES FERMETURES EXTÉRIEURES ET LES BRANCHEMENTS SUR LES RÉSEAUX EXTÉRIEURS SONT TERMINÉS »

Or nous avons vu que, concernant l'assainissement, nous attendons toujours la solution gravitaire « SolGraComp » qui nous est due, ou si cette solution n'était pas gravitaire, nous attendons que le collecteur public soit mis plus bas, puisqu'il pouvait être mis plus bas, pour installer le tabouret de 130 cm initialement prévu.

Ce qui fait que nous ne pouvons nous brancher à l'assainissement collectif par le refus injustifiable de la commune de remettre en conformité notre assainissement public.

De la même façon nous ne pouvons prétendre à un branchement électrique définitif car l'installation électrique doit, auparavant, être validée par le Consuel qui ne valide que des installations électriques complètement terminées. Il en résulte que notre branchement au réseau électrique ne peut être effectué.

Ainsi nos branchements aux réseaux d'assainissement et d'électricité ne peuvent être réalisés et notre construction n'est donc pas fiscalement achevée.

Il faut par ailleurs ajouter des décisions du conseil d'état, ci-après, qui complètent les non-dires du fisc.

En revanche, ne peut être considéré comme achevé :

- un immeuble dans lequel il reste à construire l'escalier et à poser les parquets et carrelages,

CE, arrêt du 27 février 1950, RO, p. 22,

- ni celui dans lequel les plâtres n'ont pas été exécutés et les parquets n'ont pas été posés,

CE, arrêt du 12 janvier 1953, RO, p. 200,

- ni de même celui qui n'est pas encore alimenté en électricité.

CE, arrêt du 7 décembre 1983, n° 32283.

Nous sommes aussi concernés par toutes ces décisions qui s'appliquent à notre cas.

IL EST DONC INCONTESTABLE, D'APRÈS LA LOI, QUE NOTRE CONSTRUCTION EST TOUJOURS FISCALEMENT INACHEVÉE ET QUE NOUS N'AVONS TOUJOURS PAS À LA DÉCLARER.

NOTRE CONSTRUCTION N'ÉTANT PAS FISCALEMENT ACHEVÉE NOTRE PROPRIÉTÉ N'EST PAS UNE PROPRIÉTÉ BÂTIE ET N'EST DONC PAS ASSUJETTISSEMENT A TOUS IMPÔTS ET TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES.

C'EST DONC EN VIOLATION, TOTALE ET DÉLIBÉRÉE, DE LA LOI QUE LE FISC DÉCIDE DE NOUS IMPOSER EN 2009.

NOUS SOMMES TOUJOURS IMPOSÉS EN 2020 ET POURTANT NOTRE CONSTRUCTION N'EST TOUJOURS PAS FISCALEMENT ACHEVÉE ! UN JUGE A COMMIS UN NOUVEAU FAUX, LORS DU JUGEMENT DU 7 FÉVRIER 2013, LAISSANT CROIRE QUE NOUS ÉTIIONS NORMALEMENT DESSERVIS EN ASSAINISSEMENT ET EN ÉLECTRICITÉ ET QU'EN CONSÉQUENCE L'IMPÔT ÉTAIT BIEN DÛ.

Escroquerie et extorsion de fonds du fisc

Un fisc « escroc » et « extorqueur de fonds »

LE FISC EN DECLARANT NOTRE CONSTRUCTION ACHEVÉE VIOLE VOLONTAIREMENT LA LOI.
ET, LA DECLARANT ACHEVÉE, NOUS ASSUJETTISANT À L'IMPÔT, DEVIENT ESCROC.

ET, USANT DE LA LOI POUR SOUTIRER DES FONDS QUI NE SONT PAS DUS, AUPRÈS DE TIERS DÉTENTEURS OU PAR DES BLOCAGES DE NOS COMPTES BANCAIRES, LE FISC DEVIENT EXTORQUEUR DE FONDS.

Faux-fiscalement-achevé-20040112 »

L'escroquerie commence par le faux intellectuel « faux-fiscalement-achevé-20040112 »

Le 12 janvier 2004 (FA9) le fisc décide de nous assujettir à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, alors que nous n'avons pas envoyé le formulaire H1 de déclaration d'achèvement de notre construction, parce que celle-ci n'est pas fiscalement achevée, comme nous l'avons vu dans le chapitre « les raisons d'une construction fiscalement INachevée ».

La démarche du fisc va être exactement la même démarche que celle de la commune de Haute-Goulaine, car il n'y a pas trente-six façons pour une administration, d'inventer des faits, il faut écrire publiquement un faux intellectuel.

Ce faux intellectuel sera le « faux-fiscalement-achevé-20040112 », en date du premier faux.

Ce faux nous dit :

« LES TRAVAUX QUE VOUS AVEZ RÉALISÉS A L'ADRESSE MENTIONNÉE DANS LE CADRE CI-DESSOUS ÉTANT ACTUELLEMENT ACHEVÉS AU SENS DE L'ARTICLE SUSVISÉ, JE VOUS PRIE DE BIEN VOULOIR FAIRE PARVENIR VOTRE DÉCLARATION DANS LES MEILLEURS DÉLAIS AU CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DONT LES COORDONNÉES FIGURENT CI-DESSUS, À RAISON D'UN IMPRIMÉ PAR LOCAL (H1 POUR UNE MAISON, H2 POUR UN APPARTEMENT ET CBD POUR UN LOCAL COMMERCIAL) . »

Cette affirmation est bien un faux. Tout d'abord c'est une affirmation fausse puisque notre construction n'est pas fiscalement achevée sinon nous aurions envoyé le formulaire H1. Le

fisc n'ayant pas reçu notre formulaire H1 sait que notre construction n'est pas fiscalement achevée. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il affirme des faits qu'il sait faux.

S'il nous soupçonne de tricher il DOIT nous demander de justifier que les travaux ne sont pas terminés. Mais il ne le demandera jamais. Ce qui confirme le faux et l'intention de nous imposer même si notre construction n'est pas fiscalement achevée.

Il est précédé dans les courriers par :

« Je vous rappelle qu'en application de l'article 1406-I du Code général des Impôts, les travaux affectants les immeubles bâtis (constructions nouvelles, additions de constructions, démolitions, etc.) doivent être déclarés à l'administration fiscale.

Cette déclaration doit être souscrite dans les 90 jours de l'achèvement des travaux, par le propriétaire effectif à cette date. »

Il est suivi parce qu'on peut appeler les « critères d'achèvement fiscal » que nous avons vu précédemment.

Déni de vérité

La situation barbare dans laquelle nous nous trouvons depuis 2004 résulte du déni de la vérité par la France depuis cette date.

En effet si le fisc avait daigné chercher la vérité, ce qui paraît la seule démarche normale pour toute personne morale ou physique dans une démocratie, il serait arrivé aux conclusions du chapitre « Les raisons d'une construction fiscalement INachevée ».

Mais le fisc ne veut pas de la vérité parce qu'il a décidé de nous escroquer.

Il a décidé de nous escroquer pour couvrir le faux du 18 novembre 2003 de la commune de Haute-Goulaine, pour couvrir le dysfonctionnement des institutions.

Il ne devait pas y avoir d'affaire d'escroquerie du fisc tout comme il ne devait pas y avoir d'affaire assainissement.

L'AFFAIRE D'ESCROQUERIE DU FISC N'A EXISTÉ QUE PAR LE « FAUX-FISCALEMENT-ACHEVÉ-20040112 ».

ELLE NE PERDURE QUE PAR LA COUVERTURE DE CE « FAUX-FISCALEMENT-ACHEVÉ-20040112 » PAR LA FRANCE DEPUIS 16 ans.

Les faits

Parcourons l'annexe FA du début jusqu'à la fin pour voir de quoi il retourne :

Dans le but de nous assujettir indûment à l'impôt le fisc réitère inlassablement le « faux-fiscalement-achevé-20040112 » (FA9, FA13, FA15, FA25, FA39)

Pourtant nous lui répétons inlassablement que c'est faux (FA11, FA17, FA19, FA27, FA35, FA37, FA47).

Les faits sont donc que le fisc réitère son « faux-fiscalement-achevé-20040112 » pendant des années. Non seulement il ne nous demande jamais de nous justifier mais il refuse de répondre à nos explications qui lui disent que notre construction n'est pas fiscalement achevée, en pratiquant l'omerta.

Le fisc finit par nous imposer en 2009 en violant volontairement la loi.

Pour nous assujettir à l'impôt, en 2009, il déclare lui-même que notre construction est achevée, faisant un nouveau faux et un abus de pouvoir. C'est ce que nous apprenons après coup par le courrier du 15 janvier 2010, qui rejette notre demande d'exonération du 31 décembre 2009 (FA39).

Le fisc dit dans ce courrier que notre maison est « suffisamment » achevée et cite des critères d'achèvement qui ne sont pas dans la loi, ou oublie des critères d'achèvement qui y sont. La loi ne connaît pas non plus ce terme « suffisamment », c'est ou ce n'est pas achevé suivant que tous les critères d'achèvement sont effectivement respectés ou ne sont pas effectivement respectés.

Ce courrier est indiscutablement un nouveau faux. Le fisc fait sa petite loi personnelle alors que les textes disent clairement que notre construction n'est pas fiscalement achevée comme nous l'avons vu.

La déclaration d'achèvement décrétée par le fisc est illégale, puisque notre construction n'est pas fiscalement achevée.

L'assujettissement à l'impôt qui en découle est illégal.

Nous demandons que la France se remette dans la légalité.

L'escroquerie se concrétise par le faux intellectuel « Faux-fiscalement-achevé-20130207 » du juge, dans son jugement du 7 février 2013

Les coups-bas de la justice

Nous demandons au juge, par un courrier recommandé du 12 mars 2010, de ne pas être assujettis à l'impôt parce que notre construction n'est pas fiscalement achevée.

Le jugement intervient 3 ans après !

Que les lecteurs qui s'apprêtent à plaindre les juges se rassurent. Cette longue trêve ne cache que des desseins malhonnêtes.

D'abord dégoûter le justiciable de revenir vers la justice.

Casser les délais de prescription.

Se plaindre des faibles moyens de la justice.

Reprocher au justiciable la durée de sa procédure alors que tout est organisée pour faire traîner ces procédures.

Et bien d'autres coups bas.

Rassurez-vous notre juge est allé vaquer à d'autres occupations, attendant la date du jugement systématiquement portée trois ans après pour les raisons que nous avons vues.

Le jugement légal devait être le non-assujettissement à l'impôt

Le juge aurait dû profiter de ces trois ans pour faire son boulot de juge, c'est-à-dire mener des investigations. Il ne fera pas son boulot de juge. Il n'a pas fait son boulot de juge.

Si le juge avait mené des investigations il en arrivait forcément aux conclusions données dans mon [dire du 13 janvier 2005](#) :

Notamment, le raccordement public est trop haut par suite d'une erreur de la commune de Haute-Goulaine, et nous attendons toujours une solution de remise en conformité.

Nous ne pouvons donc nous raccorder à l'assainissement et c'est un point suffisant pour décréter que « notre construction n'est pas fiscalement achevée ».

Il s'ensuit que M. et Mme ROIRAND ne doivent pas être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

Le jugement légal vient d'être prononcé mais il faut bien par respect pour le lecteur et pour continuer de dénoncer la justice mafieuse, débattre du jugement inique du 7 février 2013.

Déni de vérité et déni de justice

Le juge n'a pas investigué parce qu'il a prévu de couvrir le « faux-fiscalement-achevé-20040112 » du fisc. Il a prévu de couvrir les infractions du clan.

Il met au point, en quelques heures, son « Faux-fiscalement-achevé-20130207 ».

Il s'apprête à commettre, sans aucun état d'âme, un déni de vérité et un déni de justice.

« Faux-fiscalement-achevé-20130207 » du juge lors du jugement du 07 février 2013

Je ne puis terminer ma maison qui n'est pas habitable.

Je dis clairement page 2 de mon courrier de réclamation du 12 mars 2010 au juge (FA47)

Au vu de l' Article 1407 sur la taxe d'habitation je considère que la taxe d'habitation n'est pas due, ne s'agissant pas de «locaux meublés à l'usage d'habitation». ce ne sont ni des locaux meublés ni une habitation si je considère -Articles R111-xx du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION SECTION II : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation).-fiscalement une habitation est considérée comme achevée si elle est raccordée aux réseaux. Article 1406 I du CGI, ce qui n'est pas le cas et par la faute de la commune. Je ne suis pas raccordé non plus au réseau EDF, je n'ai qu'un branchement forain, qu'on me menace de me couper tous les ans par lettre recommandée. La taxe foncière n'est pas plus due vu que cette construction n'est pas achevée (Article 1406 I du CGI) et ne peut constituer une habitation.(Articles R111-xx du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION SECTION II)

Le « Faux-fiscalement-achevé-20130207 » est le point 2, page 3, du jugement (FA63) :

2. considérant, d'une part, que M. et Mme ROIRAND soutiennent que leur maison située au 35, rue de la Bellaudière à Haute-Goulaine, ne serait pas habitable dès lors qu'elle n'est raccordée ni au réseau d'assainissement au sujet duquel ils sont en litige avec la commune, ni au réseau d'électricité ; qu'il ressort notamment du rapport d'un expert, établi en 2005, que les difficultés de raccordement ne concernent pas la partie principale de la maison mais l'annexe de celle-ci ; que ni l'impossibilité pour les requérants de louer les chambres situées dans l'annexe, ni les encombrements à l'intérieur de celle-ci ne sauraient avoir pour effet de rendre inhabitable la partie principale de la maison où les requérants sont logés ; qu'il suit de là que M. et Mme ROIRAND doivent être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

Tout d'abord le sujet du jugement n'est pas l'habitabilité mais notre construction « fiscalement INachevée », qui ne doit donc pas être déclarée, et qui n'est donc pas une construction bâtie, et qui n'est donc pas assujettissable. C'est donc en violant délibérément la loi que le fisc nous assujettit depuis 2009 ans.

Le juge n'a donc pas le choix il doit déclarer l'assujettissement illégal.

L'inhabitabilité n'est que le résultat d'une construction fiscalement inachevée. Le juge discute hors sujet et il le sait bien.

Ensuite le juge donne dans le faux :

Assertion mensongère 1 :

« Qu'il ressort notamment du rapport d'un expert, établi en 2005, que les difficultés de raccordement ne concernent pas la partie principale de la maison mais l'annexe de celle-ci »

Nous laissons au lecteur le soin de consulter le [rapport d'expertise](#) (FA56) pour constater que cette assertion est volontairement mensongère puisque nulle part il n'est dit cela.

Nous rappelons aussi que le rapport d'expertise n'est qu'un tissu de mensonges puisque l'expert judiciaire valide dans ce rapport le faux du 18 novembre 2003 de la commune de Haute-Goulaine et ignore notre dire du 13 janvier 2005 qui dénonce justement le faux du 18 novembre 2003.

C'est un mensonge du juge pour laisser croire que le problème ne concerne que l'annexe et pas l'habitation principale. Mais le problème concerne bien l'annexe et l'habitation principale. Le juge a eu tout le temps en trois ans de m'auditionner pour vérifier les faits.

L'expert nous dit dans son rapport :

« Lors des travaux de réalisation de l'égout communal de diamètre 160, l'entreprise et la D.D.A.F. ont constaté la présence d'une canalisation d'eau pluviale, également de diamètre 160, parallèle à la façade de la propriété de Monsieur ROIRAND, et dont la position les a conduits à modifier, sans qu'il n'y ait eu concertation avec Monsieur ROIRAND, le branchement de celui-ci à partir d'un tabouret de 90 qui ne permettait plus l'évacuation sans pompe de relevage. »

La difficulté de raccordement est donc que **le tabouret de 90 cm ne permet plus l'évacuation sans pompe de relevage**. L'expert ne dit pas que ça ne concerne que l'annexe. D'ailleurs le relevé Rolland, relevé officiel de l'expertise judiciaire nous indique une sortie des eaux usées de l'habitation principale de M. Roirand de 19,67 m et le tabouret de 90 cm est à 19,69 m. il y a donc une contre-pente de 2 cm et il faut donc bien aussi une pompe de relevage pour l'habitation principale.

C'est donc un faux bien intentionnel du juge pour nous assujettir à l'impôt.

Faux par omission :

Le juge en bon magicien qu'il est part du non-raccordement à l'assainissement et du non-raccordement à l'électricité et oublie en route, dans sa discussion, le non-raccordement à l'électricité. C'est volontaire bien entendu et c'est un faux par omission.

Assertion mensongère 2 :

« Que ni l'impossibilité pour les requérants de louer les chambres situées dans l'annexe, ni les encombrements à l'intérieur de celle-ci ne sauraient avoir pour effet de rendre inhabitable la partie principale de la maison où les requérants sont logés »

Nous avons bien rapporté les faits ci-dessus pour l'habitation principale mais pas pour l'annexe. Le lecteur peut consulter l'annexe FA de la correspondance avec le fisc nous n'avons jamais rapportés de tels faits concernant l'annexe. C'est une nouvelle invention du juge pour laisser croire que le problème ne concerne que l'annexe et pas l'habitation principale.

Conclusion mensongère :

Qu'il suit de là que M. et Mme ROIRAND doivent être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

Il suit de là que l'argumentation du juge est une altération frauduleuse de la vérité qui est le faux-20130207. Cette vérité reste donc que nous ne pouvons pas nous raccorder à l'assainissement et à l'électricité pour les raisons invoquées plus haut dans le chapitre « Les raisons d'une construction fiscalement inachevée »

En conséquence c'est en violation totale de la loi que le fisc a déclaré notre construction fiscalement achevée par le faux-20040112.

Cette construction n'étant pas fiscalement achevée M. et Mme ROIRAND ne doivent pas être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation et autres taxes sur les propriétés bâties comme la redevance d'assainissement et la taxe d'ordures ménagères.

Le jugement du 07 février 2013 est illégal puisque qu'il résulte du faux-20130207 du juge.

Le tourniquet infernal

Nous nous sommes volontairement limités dans l'annexe FA au jugement du 7 février 2013 alors qu'il y aura d'autres jugements. Nous nous en expliquons.

La justice mafieuse est un tourniquet infernal. L'art consiste à faire entrer le justiciable dans ce tourniquet infernal par un faux. Une fois que le justiciable est dans le tourniquet la justice va remplacer, lors d'autres jugements, les arguments faux du premier jugement par la citation des jugements précédents.

Vous êtes cuits, car la justice n'est pas la justice mais un système mafieux pour défendre le clan.

Vous pourrez vous agitez en vain disant que le premier jugement était un déni de justice et de vérité, on ne vous répondra pas. On vous répondra inlassablement vu le jugement du ... confirmé par le jugement du

Nous ne reconnaissons pas comme jugement légal le jugement du 7 février 2013 parce qu'il est illégal, c'est un faux intellectuel du juge. Nous ne reconnaissons forcément pas non plus comme légaux les jugements suivants qui se bornent à répéter vu le jugement du 7 février 2013 ...

Il aurait donc été inutile de présenter ces jugements.

La France a eu notre peau, non pas parce qu'elle nous en voulait personnellement, mais parce que nous avons eu l'audace de vouloir défier la MRF, et qu'il n'était pas question pour la MRF de se laisser démasquer.

Extorsion de fonds

Comme nous refusons de payer depuis 2009 des impôts qui ne sont pas dus, et que le fisc sait ne pas être dus, le fisc nous extorque avec l'aide de la loi, des fonds par prélèvement auprès de tiers détenteurs ou par blocage sur nos comptes bancaires.

Nous nous attendons à tout moment à ce que le fisc saisisse nos biens.

Malgré nos nombreuses démarches au centre des impôts et auprès de toutes les institutions françaises et autorités publiques, le fisc continue ses prélèvements auprès de tiers détenteurs et ses blocages de comptes.

Le fisc et la France continuent, par ces abus de pouvoir répétés, leurs « extorsions de fonds ».

Il faut arrêter immédiatement ces agissements criminels qui tiennent de pays totalitaires et non pas de démocraties.

Il faut arrêter immédiatement la folie du fisc et de la France à Haute-Goulaine.

Les autorités publiques couvrent toujours ces agissements illégaux par une omerta collective totale et sans défaillance, ce qui montre le grave dysfonctionnement de la République

Destruction de 30 ans de notre vie

Ces méfaits, associés aux méfaits de l'escroquerie à l'assainissement, qui précède l'escroquerie du fisc, détruisent notre vie depuis 16 ans, sans aucune raison, par pure cruauté, par barbarie.

En estimant à 14 ans ce qui nous reste à vivre de vie estropiée, cela fait 30 ans de vie volée et détruite par la France.

Nous n'avons qu'une vie et la France nous en a volé et détruit 30 ans.

C'EST IRREPARABLE.

Nous estimons à 500 000 euros, et ce n'est pas cher payé, le préjudice pour chacun de nos petits-enfants et chacun de nos enfants que nous n'avons pu chérir pendant ces 16 années et que nous ne pourrions chérir normalement pendant les 14 années de notre vie estropiée restante, cela fait en première approximation, et pour ce préjudice moral uniquement, 5 millions d'euros que nous réclamons à l'état pour les deux affaires.

ⁱ La solution « SOLGRACOMP » est une solution gravitaire que j'ai déterminée sur la base d'une pente de 5 mm/m et qui reste à valider. Ce qui pose un sérieux problème puisqu'en justice seul l'avis d'un expert judiciaire est généralement pris en compte. L'expert judiciaire de 2004 et 2005 a été un expert corrompu qui a couvert le faux du 18 novembre de la commune de Haute-Goulaine par plusieurs faux dans son rapport d'expertise. Mais malheureusement l'expert judiciaire a aussi été couvert par le juge des référés. Depuis aussi les juges couvrent ce faux du 18 novembre 2003, alors que nous exhibons notre dire du 13 janvier 2005, qui démontre clairement que le faux du 18 novembre est bien faux, à chaque procédure judiciaire qui se termine en jugement d'incompétence.

Dans le dernier jugement d'incompétence du 12 avril 2018 du TGI nous demandons justement une nouvelle expertise pour faire valider la solution « SOLGRACOMP ». Cette nouvelle expertise n'est pas une contre-expertise comme le disent la commune de Haute-Goulaine et le juge, c'est l'expertise qui aurait dû être faite et qui n'a pas été faite et qui devait tenir compte de notre dire du 13 janvier 2005, qui a été escamoté. Notamment nous donnons des pistes pour CHERCHER UNE SOLUTION GRAVITAIRE. Aujourd'hui nous avons cette solution gravitaire « SOLGRACOMP » et seul un expert judiciaire pourra la valider.

Alors comment le juge, qui peut savoir, puisque nous exhibons notre dire dans nos pièces, que le faux du 18 novembre 2003, répété 7 fois dans les conclusions du 28 mars de la commune, est bien faux, peut-il nous refuser une nouvelle expertise qui ferait la vérité ?

C'EST UN NOUVEAU DÉNI DE JUSTICE, UNE NOUVELLE COMPLICITÉ DE FAUX.